

28/06/1991

Réf. fisc.  
No. 2278/91

Audience publique du vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

A

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause e n t r e :

- 1) C ) , avocat,
- 2) A ) , avocat,
- 3) H ) , avocat,
- 4) R ) , avocat,

les trois demeurant à D- (...) ,  
(...)  
d e m a n d e u r s ,  
-----

comparant par Maître Danielle SCHWEITZER, avocat, en remplacement de Maître Albert WILDGEN, avocat-avoué, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

K )  
D- (...) , ouvrier, demeurant à  
(...)  
d é f e n d e u r , partie  
-----  
saisie,  
-----

faisant défaut.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg du 11 avril 1991, Maître C ) , Maître A ) , Maître H ) et Maître R ) firent donner citation à K ) à comparaître à l'audience publique du vendredi, 31 mai 1991 à 15.00 heures, salle 11, devant le tribunal de paix de Luxembourg, pour y entendre statuer sur les conclusions de la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

A l'appel de la cause à la prédite audience, Maître Danielle SCHWEITZER qui se présenta en remplacement de Maître Albert WILDGEN pour les demandeurs fut entendue en ses moyens et conclusions tandis que le défendeur fit défaut.

=====  
ur cent ci-  
il du 05.  
7.1991.  
=====

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été remis, le jugement qui suit:

Attendu que les demandeurs requièrent la condamnation du défendeur au paiement d'une somme de 1.344,11 DM représentant le solde redû en principal ainsi que la somme de 20.000.- francs pour frais de justice;

qu'ils versent à l'appui de leur demande un décompte renseignant comme cause de l'action une décision de l'Amtsgericht Trier du 26 septembre 1989 rendue entre les mêmes parties pour honoraires et frais de justice;

Attendu que pour pouvoir être exécutés au Luxembourg les jugements étrangers doivent être rendus exécutoires suivant la procédure énoncée dans les articles 546 et ss. du code de procédure civile;

Attendu que l'action en exequatur ne vise pas seulement à rendre le jugement étranger exécutoire au Luxembourg en l'assortissant de la formule exécutoire, mais qu'elle a encore pour objet la légalisation du jugement étranger, c'est-à-dire sa reconnaissance dans la plénitude de ses effets (cf. Enc. Dalloz Proc. - Jugt. étranger)

qu'ainsi la jurisprudence admet que s'il est possible de pratiquer une saisie-arrêt en vertu d'un jugement étranger non exécutoire au Luxembourg, la validité de cette saisie ne peut cependant pas être prononcée avant que ledit jugement n'ait été rendu exécutoire suivant la procédure prévue à cet effet;

que la jurisprudence n'admet en aucun cas que le jugement étranger puisse faire preuve devant nos tribunaux des droits eux-mêmes qu'il déclare ou constitue (cf. ibidem);

qu'il s'en suit qu'un jugement étranger ne saurait servir de cause à une demande en justice devant un tribunal luxembourgeois;

que les présentes demandes en paiement et en validation de saisie-arrêt ne sont partant pas fondées;

Attendu que le défendeur, bien que dûment cité à l'audience, n'a pas comparu, de sorte qu'il échet de statuer par défaut à son égard;

P a r c e s m o t i f s :

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard du défendeur et en premier ressort ;

d é c l a r e les demandes non fondées;

c o n d a m n e les demandeurs à tous les frais et  
dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique par Margue-  
rite BIERMANN, Juge de paix directrice, assistée de Sylvie  
GLOD, greffière, qui ont aussitôt signé le présent jugement.

Marguerite BIERMANN

Sylvie GLOD